



N°46/2026
Du 21/08/2026

**Arrêté
PERMANENT
PORTANT
INTERDICTION
DE LA
CONSOMMATION
DE L'EAU
POTABLE
HUMAINE**

COMMUNE DE LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 A et suivants et R. 1321-1 A et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que les résultats des analyses réalisées le 19/08/2026 sur l'unité de distribution dénommée LES CHAVANNES CHEF-LIEU, et sur les captages Les Chavannes dessus et de Brisson ne respectent pas la limite de qualité pour le paramètre Uranium total, définie par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que ce dépassement est susceptible de présenter un risque sanitaire, notamment pour les nourrissons, les femmes enceintes et les personnes atteintes de pathologies rénales, en cas de consommation répétée et prolongée ;

Considérant que dès lors la qualité de l'eau de l'unité de distribution dénommée LES CHAVANNES CHEF-LIEU, présente un risque pour la santé de la population ;

ARRETE

Article 1

Il est interdit de consommer l'eau du robinet pour les usages suivants : la boisson et la préparation et la cuisson des denrées alimentaires.

En revanche, l'eau peut continuer à être utilisée sans restriction pour tous les autres usages domestiques : toilette, douche, lavage du linge et vaisselle.

Cette interdiction concerne l'eau distribuée sur le réseau de la commune de Les CHAVANNES-EN-MAURIENNE, à compter de ce jour et jusqu'à l'abrogation du présent arrêté ou son remplacement par un nouvel arrêté pris après rétablissement de la conformité sanitaire de l'eau et l'obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

Article 2

La commune prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des usagers concernés pendant la durée d'application du présent arrêté. Les modalités pratiques seront communiquées à la population par tout moyen approprié.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie, en un lieu visible pour les usagers, et la population sera informée par tout moyen approprié.

Article 4

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être

déféré au tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5

Le Maire de Les CHAVANNES-EN-MAURIENNE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie et dont copie sera adressée :

- A la Préfète de la Savoie
- A la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Les CHAVANNES-EN-MAURIENNE, le 21/08/2026

Le Maire,
Joël CECILLE



Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours- pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication